

VD_OMNI PE.2017.0341 vom 1. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0341

FR: VD_OMNI PE.2017.0341 du 1 novembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0341 del 1 novembre 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante russe contre le refus du SPOP de prolonger son autorisation de séjour. Elle est arrivée en Suisse avec son mari, ressortissant français. Le couple s'étant séparé, la recourante ne peut plus fonder son séjour sur l'ALCP (c. 3), ni sur l'art. 77 OASA puisque son union conjugale sur le sol suisse a duré moins de trois ans (c. 4). La recourante a invoqué la présence de sa mère en Suisse, qui est titulaire de la nationalité française. Ces faits ne sont pas déterminants puisqu'elle est majeure et qu'elle est autonome. Malgré la bonne intégration de l'intéressée et le fait qu'elle ait toujours travaillé, les conditions pour admettre l'existence de circonstances personnelles majeures ne sont pas réalisées. De plus, aucun obstacle ne s'oppose à son retour en Russie. Elle y a grandi jusqu'à ses 16 ans, elle connaît sa culture, sa langue et elle est jeune et en bonne santé (c. 5). Enfin, elle ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH puisqu'elle n'entretient pas avec la Suisse des liens si étroits qu'ils méritent d'être protégés et puisqu'elle ne dépend pas de sa mère (c. 6). Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante demande à être entendue personnellement. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2; 124 I 49 consid. 3a). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'article 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1). b) En l'espèce, le dossier de la cause est suffisamment complet pour permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause.

En particulier, il contient la correspondance échangée entre la recourante et l'autorité intimée ainsi que de nombreuses pièces, en particulier celles produites par la recourante. La recourante et l'autorité intimée ont pu faire valoir leurs arguments lors de l'échange d'écritures intervenu dans la présente procédure. Il y a dès lors lieu de rejeter la requête de la recourante tendant à ce qu'elle soit entendue personnellement par le tribunal.

E. 3

La recourante conteste le refus par le SPOP de renouveler son autorisation de séjour UE/AELE qui lui avait été délivrée à la suite de son mariage en 2010 avec un ressortissant français et se prévaut par ailleurs d'un regroupement familial avec sa mère, ressortissante française vivant en Suisse. a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEtr). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). b) A teneur de l'art. 3 par. 1 de l'annexe I ALCP, mis en relation avec les par. 2 let. a et par. 5 de la même disposition, le conjoint étranger et les descendants de moins de 21 ans ou à charge d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour a le droit de s'installer avec elle (ATF 136 II 65 consid. 2.2, 177 consid. 1.1). La qualité de membre de la famille "à charge" résulte du soutien matériel du membre de la famille assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint. Le droit au regroupement familial des personnes à charge est en principe subordonné à la condition que leur entretien soit garanti (cf. arrêt TF 2C_296/2015 du 28 janvier 2016 consid. 4.3.1). En cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 de l'annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance (ATF 139 II 393 consid. 2; 130 II 113 consid. 9.5). Tel est le cas lorsqu'il existe des éléments concrets permettant de dire que les époux ne veulent pas (ou ne veulent plus) mener une véritable vie conjugale (ATF 139 II 393 consid. 2.2; 130 II 113 consid. 10.2). b) En l'occurrence, le couple a divorcé en 2015 et l'ex-époux de la recourante a définitivement quitté la Suisse la même année. S'agissant d'un regroupement familial auprès de sa mère, la recourante explique qu'elle la soutient dans sa formation, sans toutefois démontrer qu'elle est financièrement à sa charge; au contraire, elle s'assume financièrement. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'autorité intimée a exclu la possibilité que la recourante puisse déduire de l'art. 3 par. 1 de l'annexe I ALCP un droit de demeurer en Suisse. Un éventuel droit à la prolongation de son autorisation de séjour doit par conséquent être examiné au regard de la LEtr et des ordonnances d'exécution.

E. 4

a) La recourante ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 LEtr, applicable aux (ex)-conjoints de ressortissants suisses (art. 42) ou de titulaires d'une autorisation d'établissement (art. 43), à l'exclusion des (ex)-conjoints de bénéficiaires d'une autorisation de séjour (art. 44 LEtr). Entre en revanche en considération l'art. 77 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), selon lequel l'autorisation de séjour octroyée pour regroupement familial au conjoint

étranger du titulaire d'une autorisation de séjour peut être prolongée après la dissolution du mariage, à savoir après la rupture de l'union, si la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie (al. 1 let. a), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (al. 1 let. a et al. 2). Cette disposition se distingue de l'art. 50 al. 1 LEtr en ce qu'elle ne consacre pas un droit à l'octroi ou au renouvellement de l'autorisation, mais offre à l'autorité cantonale un certain pouvoir d'appréciation (Martina Caroni, Art. 50, in: Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n. 7, p. 473). Les motifs de l'art. 77 OASA doivent cependant être interprétés de manière identique à ceux de l'art. 50 al. 1 LEtr (arrêts PE.2015.0052 du 19 novembre 2015 consid. 2a; PE.2015.0002 du 17 août 2015 consid. 3; PE.2015.0006 du 11 juin 2015 consid. 6). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans, requise par les art. 50 al. 1 let. a LEtr et 77 al. 1 let. a OASA, se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 113 consid. 3.2 i.f. et 3.3). Cette limite de trente-six mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (ATF 140 II 289 consid. 3.4.3). La notion d'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec celle de mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 2C_565/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1.2 et les réf. citées). Les conditions de la durée de l'union conjugale et de l'intégration réussie posées à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr doivent par ailleurs être cumulativement remplies (ATF 140 II 289 consid. 3.4.3; 136 II 113 consid. 3.3.3). b) Dans le cas présent, le mariage de la recourante a été célébré le 7 août 2010 en France et le couple est arrivé en Suisse le 10 juin 2012, date du dies a quo . L'époux de la recourante a définitivement quitté la Suisse en janvier 2015 selon le SPOP et le couple s'est séparé le 30 mai 2015 selon la recourante. Dans les deux cas, l'exigence du délai de trois ans n'est pas respectée, ce que la recourante ne conteste d'ailleurs pas. La première des conditions de l'art. 77 al. 1 let. a OASA n'est ainsi pas remplie, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner, à ce stade, si l'intégration de la recourante est réussie.

E. 5

a) Il reste encore à déterminer si des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA pourraient justifier la poursuite du séjour en Suisse de la recourante. L'art. 77 al. 2 OASA précise que de telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 138 II 393 consid. 3.1; ATF 136 II 1 consid. 5.3). Les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1; ég. ATAF C-2934/2010 du 20 novembre 2012 consid. 6.3). En ce qui concerne la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 77 al. 2 OASA exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée

de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C_1117/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.5; 2C_759/2010 du 28 janvier 2011, consid. 5.2.1, 2C_594/2010 du 24 novembre 2010, consid. 3.2, et les références citées). Le simple fait que l'étranger doit retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance, ne constitue pas une raison personnelle majeure, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (ATF 2C_1000/2012 du 21 février 2013 consid. 5.2.1). b) La recourante soutient qu'elle a vécu en Europe depuis 2002, soit plus de la moitié de sa vie et que ses attaches sont en Suisse. Un retour en Russie la "déracinerait", "détruirait" son existence et "anéantirait toutes perspectives d'avenir" n'ayant plus de liens avec son pays d'origine. La recourante étant arrivée en Suisse en 2012, son séjour sur le territoire ne peut être qualifié de long. Par ailleurs, elle a grandi en Russie jusqu'à ses seize ans selon ses déclarations, soit en particulier pendant son adolescence, ce qui constitue une étape importante de l'évolution d'une personne. Elle connaît ainsi la culture de son pays et en maîtrise la langue. Elle y a certainement développé un réseau social et l'expérience professionnelle acquise en Europe, notamment de serveuse et d'assistante socio-éducative, pourra sans doute être mise à profit en Russie. Enfin, la recourante est jeune et en bonne santé. Sa réintégration dans son pays, même si elle nécessitera un temps d'adaptation, ne saurait être qualifiée de fortement compromise (voir notamment l'arrêt du TAF C-255/2012 du 13 janvier 2014 consid. 5.2.2). Le fait que la recourante soit, comme elle l'indique, bien intégrée en Suisse, qu'elle respecte son ordre juridique, qu'elle n'ait pas de dette, qu'elle maîtrise le français, qu'elle ait apparemment un emploi et qu'elle suive une formation et qu'elle n'ait jamais dépendu de l'aide sociale ne constitue pas une situation si exceptionnelle qu'elle ferait apparaître comme disproportionné le refus de renouveler son autorisation de séjour (voir notamment l'arrêt du TF 2C_1145/2012 du 27 novembre 2012 consid. 6.2). Une intégration réussie ne suffit en effet pas en soi pour remplir les conditions précitées (arrêt du TF 2C_826/2011 du 17 janvier 2012 consid. 5.2 in fine). Ainsi, si l'intérêt qu'a la recourante à rester en Suisse est compréhensible et légitime, de telles considérations personnelles et de convenance ne suffisent pas à satisfaire aux exigences légales du cas de rigueur.

E. 6

a) L'art. 8 CEDH invoqué par la recourante ne permet pas d'aboutir à une conclusion différente puisque cette disposition, dont la portée est identique à celle de l'art. 13 Cst. (cf. ATF 138 I 331 consid. 8.3.2; 137 I 167 consid. 3.2) ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 140 I 145 consid. 3.1). Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 137 I 284 consid. 1.3 p. 287; arrêt 2C_1117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.4.1). b) S'agissant de la mère de la recourante, le SPOP relève qu'elle ne dispose d'aucun titre de séjour en Suisse de sorte que la recourante ne peut prétendre à la protection de la vie familiale. Par ailleurs, et quoi qu'il en soit, le fait que la recourante soit majeure et qu'elle ne soit pas dans un rapport de dépendance particulier avec sa mère exclut l'application de l'art. 8 CEDH (ATF 129 II 11 consid. 2; arrêt 2C_180/2010 du 27 juillet 2010 consid. 2.1). La recourante explique que sa mère la soutient dans sa formation, sans toutefois démontrer qu'elle est financièrement à sa charge; au contraire, elle s'assume

financièrement. Enfin, la recourante n'entretient pas avec la Suisse de lien si particulier que sa situation puisse bénéficier de la garantie de la vie privée de l'art. 8 CEDH. c) Le SPOP n'a donc pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler le permis de séjour de la recourante.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais seront mis à la charge de la recourante qui succombe et aucun dépend ne sera alloué (art. 49, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.